



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternité invalidité

Question écrite n° 2221

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il demande qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année le montant des cotisations du par le chef d'exploitation ou un membre de sa famille soit proratisé au temps de présence sur l'exploitation agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1er du décret no 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité, qui peut certes paraître rigoureux pour certains, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2221

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2491